

Tribunal de la concurrence



Competition Tribunal

**TRADUCTION OFFICIELLE**

Référence : *Le commissaire de la concurrence c Live Nation Entertainment, Inc et al*, 2018  
Trib conc 16  
N° de dossier : CT-2018-005  
N° de document du greffe : 101

**DANS L’AFFAIRE** d’une demande d’ordonnance présentée par le commissaire de la concurrence aux termes de l’article 74.1 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, concernant un comportement susceptible d’examen visé par l’alinéa 74.01(1)a) et l’article 74.05 de la Loi;

**ET DANS L’AFFAIRE** d’une requête déposée par le commissaire de la concurrence visant la production d’affidavits de documents plus précis et plus complets et en vue d’obtenir d’autres réparations.

ENTRE :

**Le commissaire de la concurrence**  
(demandeur)

et

**Live Nation Entertainment, Inc, Live Nation Worldwide, Inc, Ticketmaster Canada Holdings ULC, Ticketmaster Canada LP, Ticketmaster LLC, The VIP Tour Company, Ticketsnow.com, Inc, et Tnow Entertainment Group, Inc**  
(défenderesses)



Décision rendue sur le fondement du dossier.

Devant le membre judiciaire : Monsieur le juge D. Gascon (président)

Date de l’ordonnance : Le 5 octobre 2018

**ORDONNANCE MODIFIANT L’ORDONNANCE ÉTABLISSANT LE CALENDRIER ET ÉTABLISSANT UNE NOUVELLE DATE D’AUDIENCE RELATIVE À UNE REQUÊTE**

[1] **PAR SUITE DE** la demande d'ordonnance présentée par le demandeur, le commissaire de la concurrence (le « **commissaire** »), à l'encontre des défenderesses, Live Nation Entertainment, Inc et al (les « **défenderesses** »), aux termes de l'article 74.1 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, et ses modifications (la « **Loi** »), concernant un comportement susceptible d'examen visé par l'alinéa 74.01(1)a) et l'article 74.05 de la Loi (la « **demande** »);

[2] **ET PAR SUITE DE** de l'Ordonnance établissant le calendrier rendue par le Tribunal le 17 avril 2018;

[3] **ET PAR SUITE D'**un avis de requête déposé par le commissaire le 14 septembre 2018 en vue d'obtenir une ordonnance du Tribunal enjoignant aux défenderesses de produire des affidavits de documents plus précis et plus complets et en vue d'obtenir d'autres réparations (« **Requête** »);

[4] **ATTENDU QUE** l'Ordonnance établissant le calendrier prévoyait que les requêtes découlant des affidavits de documents et de la production de documents, notamment des requêtes contestant les revendications de privilège, devaient être entendues le 11 octobre 2018;

[5] **ET ATTENDU QUE** le Tribunal a demandé aux parties si elles étaient en mesure de participer à une audience portant sur la requête du commissaire, le 12 octobre 2018;

[6] **ET ATTENDU QUE**, suivant l'échange de courriels avec le greffe le 4 octobre 2018, les avocats des parties ont confirmé qu'il leur serait possible de participer à l'audience de la requête du commissaire, le 12 octobre 2018;

#### **LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :**

[7] L'Ordonnance établissant le calendrier est modifiée de manière à changer la date de l'audience des requêtes découlant des affidavits de documents et de la production de documents, notamment des requêtes contestant les revendications de privilège, du 11 octobre 2018 au 12 octobre 2018;

[8] L'audience de la requête du commissaire débutera à 9 h 30, le vendredi 12 octobre 2018, dans la salle d'audience du Tribunal située au 610-90, rue Sparks, à Ottawa, pour une durée maximale prévue d'un (1) jour.

FAIT à Ottawa, ce 5<sup>e</sup> jour d'octobre 2018.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le président.

(s) Denis Gascon

**AVOCATS AU DOSSIER :**

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence

François Joyal  
Derek Leschinsky  
Kenneth Jull  
Ryan Caron  
Katherine Rydel

Pour les défenderesses :

Live Nation Entertainment, Inc et al

Mark Opashinov  
David W. Kent  
Guy Pinsonnault  
Adam D.H. Chisholm  
Joshua Chad